

— 10 —

Décret n° 82-140 du 3 février 1982 portant publication des accords de coopération entre la République française et la République populaire du Congo, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 et le 17 juin 1978 (1).

(Journal officiel du 10 février 1982, p. 514.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-382 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

Vu la loi n° 75-383 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

Vu la loi n° 75-384 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

Vu la loi n° 75-385 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

Vu la loi n° 77-413 du 18 avril 1977 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ;

Vu la loi n° 79-1032 du 4 décembre 1979 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du

(1) Le traité de coopération entre la République française et la République populaire du Congo est entré en vigueur le 30 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 4. Tous les autres accords sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1981.

Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les accords de coopération entre la République française et la République populaire du Congo, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 et le 17 juin 1978, énumérés ci-après :

1. Traité de coopération (ensemble un échange de lettres) ;
 2. Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale (ensemble une annexe) ;
 3. Convention de coopération en matière judiciaire ;
 4. Accord sur les droits fondamentaux des nationaux ;
 5. Convention sur la circulation des personnes ;
 6. Avenant à la convention sur la circulation des personnes ;
 7. Accord de coopération culturelle ;
 8. Accord de coopération scientifique et technique ;
 9. Accord de coopération en matière économique et technique ;
 10. Convention de coopération sanitaire ;
 11. Convention relative au concours en personnel (ensemble deux protocoles, une annexe et deux échanges de lettres) ;
 12. Accord relatif au transport aérien (ensemble une annexe) ;
 13. Accord de coopération en matière de marine marchande,
- seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

TRAITE DE COOPERATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO, ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES
RELATIONS CONSULAIRES

Le Président de la République française et le Président de la République populaire du Congo,

Désireux de préserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples ;

Convaincus qu'une saine coopération doit être fondée sur le respect des principes de souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et de l'intérêt mutuel ;

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges entre les peuples,

Ont résolu de conclure le présent Traité et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M. Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République populaire du Congo :

M. David Charles Ganao, Ministre des Affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes développeront et renforceront, compte tenu des relations multiples qui existent entre leurs deux pays, une franche coopération, notamment dans les domaines économique et culturel.

Cette coopération fera, en tant que de besoin, l'objet d'accords particuliers.

Article 2.

Dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'autre, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à régler ses différends avec l'autre par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'instituer une grande commission permanente composée de représentants d'un rang élevé qui sera chargée de veiller, de façon régulière,

à la bonne exécution des conventions ou accords et d'assurer l'élargissement et la stabilité des échanges et de la coopération entre les deux Etats.

Cette commission pourra créer des sous-commissions ou comités spécialisés.

Article 4.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il pourra être mis fin à l'existence de la commission prévue à l'article 3 avec un préavis de six mois notifié par voie diplomatique.

Fait à Brazzaville, en double exemplaire en langue française, le 1^{er} janvier 1974.

Pour le Président de la République française :

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Président
de la République populaire du Congo :

DAVID CHARLES GANAO.

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Son Excellence Monsieur David Charles Ganao,
Ministre des Affaires étrangères de la République
populaire du Congo.*

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature du Traité de coopération entre la France et le Congo, j'ai l'honneur de vous confirmer que les relations consulaires sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 dont les principes sont conformes au droit international coutumier en la matière.

En ce qui concerne l'ouverture de postes consulaires, les droits que chaque Partie avait reconnus à l'autre ne sont pas modifiés.

A cet égard, la France a établi un Consulat général à Brazzaville et un Consulat général à Pointe-Noire et le Congo pourra ouvrir, lorsqu'il le souhaitera, dans des conditions déterminées par consentement mutuel, des postes consulaires à Bordeaux, Lille, Marseille, Paris et Strasbourg.

Cette lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront l'Accord des Gouvernements français et congolais à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean-François Deniau,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 1^{er} janvier 1974, dont la teneur est la suivante :

« Au moment de procéder à la signature du Traité de coopération entre la France et le Congo, j'ai l'honneur de vous confirmer que les relations consulaires sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 dont les principes sont conformes au droit international coutumier en la matière.

En ce qui concerne l'ouverture de postes consulaires, les droits que chaque Partie avait reconnus à l'autre ne sont pas modifiés.

A cet égard, la France a établi un Consulat général à Brazzaville et un Consulat général à Pointe-Noire et le Congo pourra ouvrir, lorsqu'il le souhaitera, dans des conditions déterminées par consentement mutuel, des postes consulaires à Bordeaux, Lille, Marseille, Paris et Strasbourg.

Cette lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront l'Accord des Gouvernements français et congolais à ce sujet. »

Je suis en mesure de faire savoir à Votre Excellence que les termes de cette lettre rencontrent l'accord du Gouvernement congolais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DAVID CHARLES GANAO.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
EN MATIÈRE DE FORMATION DE CADRES ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ARMÉE
POPULAIRE NATIONALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, ENSEMBLE UNE ANNEXE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, conscients des liens d'amitié qui unissent leurs peuples, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

La République française s'engage, sur la demande de la République populaire du Congo, à assurer, dans la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres de l'armée populaire nationale.

Les nationaux congolais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial fixé d'un commun accord.

La République française prend à sa charge les frais de transport et l'instruction des élèves et stagiaires admis dans les grandes écoles et établissements militaires ci-dessus.

La République populaire du Congo prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, logement, alimentation, soins médicaux, sécurité sociale de ses stagiaires.

Article II.

La République française peut mettre à la disposition de la République populaire du Congo des officiers et des sous-officiers techniciens français dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques de l'armée populaire nationale.

Les modalités de mise en place de ces personnels ainsi que leur statut sont définis à l'annexe au présent Accord.

Article III.

La République populaire du Congo peut s'adresser à la République française pour la fourniture de matériels et d'équipements militaires et des rechanges correspondants. La République française apporte son concours, dans des conditions à définir, au soutien logistique de l'armée populaire nationale.

Article IV.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du *Ministre des Affaires étrangères*,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

ANNEXE

RELATIVE AUX PERSONNELS MILITAIRES FRANÇAIS MIS A LA
DISPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO AU
TITRE DE LA COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo détermine chaque année et communique au Gouvernement de la République française la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place.

Le Gouvernement de la République française fait connaître au Gouvernement de la République populaire du Congo les postes qu'il est en mesure d'honorer.

Article 2.

Les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français, après agrément du Gouvernement de la République populaire du Congo, pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur.

Tout changement d'affectation ou de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes de la République populaire du Congo et la représentation française au Congo.

Article 3.

Les personnels militaires français sont mis, pour emploi, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo. Ils sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans l'Armée populaire nationale.

Ils ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Article 4.

Les personnels militaires français conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française et sont placés, à cet égard, sous l'autorité du conseiller militaire près l'Ambassade de France au Congo.

Les appréciations portées par les autorités congolaises sur la manière de servir des personnels militaires français ainsi que les demandes éventuelles de punition sont adressées au conseiller militaire; ce dernier est tenu de faire connaître aux autorités congolaises la suite réservée à ces demandes.

Les Gouvernements congolais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Le Gouvernement de la République populaire du Congo facilite dans la mesure de ses moyens l'exécution de ces missions. Les dépenses entraînées par ces missions sont à la charge du Gouvernement français.

Article 5.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo assure aux personnels militaires français l'aide et la protection accordées aux personnels de ses propres forces armées.

Il prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement de la République populaire du Congo pourra en demander réparation au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République populaire du Congo versera des indemnités équitables. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République populaire du Congo à la diligence du Gouvernement de la République française.

Article 6.

Les personnels français jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits.

Les infractions qu'ils commettent sont de la compétence des autorités judiciaires congolaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'Ambassade de France au Congo qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur encontre toutes poursuites utiles.

Les personnels français déférés devant les juridictions congolaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'Ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires congolaises compétentes.

Les personnels français condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions congolaises sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français est tenu d'informer le Gouvernement de la République populaire du Congo des lieux et conditions d'exécution des peines.

Les dispositions des deux derniers paragraphes s'appliquent aux membres de la famille du coopérant vivant avec celui-ci.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique aux membres de l'armée populaire nationale en formation dans les écoles et établissements militaires français.

Article 7.

Les personnels militaires français et les personnes à leur charge peuvent importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels et un véhicule et les réexporter dans les mêmes conditions à leur départ.

Article 8.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les droits acquis par les personnels militaires français (solde et accessoires, primes diverses) et les frais de transport de France à Brazzaville et retour.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo prend à sa charge le logement des personnels français et de leur famille.

Article 9.

Les personnels français et les personnes à leur charge sont exonérés de tous impôt et charges fiscales congolais sur leur solde et leurs indemnités.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

CONVENTION DE COOPERATION
EN MATIÈRE JUDICIAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TITRE I^{er}

De l'entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES
ET EXTRAJUDICIAIRES

Section I.

*Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, sociale,
commerciale et administrative.*

Article 1^{er}.

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont reçues par leurs autorités centrales à savoir par leur Ministère de la Justice.

Article 2.

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non-remise des actes sont transmis en retour directement à l'autorité judiciaire requérante.

Article 3.

Les autorités centrales des deux Parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

a) A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger ;

b) A la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou l'autre Etat pour faire effectuer des significations ;

c) A la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination ;

d) A la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs Consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5.

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente Convention. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'autorité requérante, à l'identité des Parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 6.

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un émargement, d'un récépissé ou d'un avis de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7.

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9.

L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Section II.

*Des actes de procédure, des décisions judiciaires
et de la comparution des témoins en matière pénale.*

Article 10.

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Article 11.

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 12.

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13.

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 14.

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Section I.

Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative.

Article 15.

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces. En cas de conflit de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16.

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17.

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les Parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 18.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 19.

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 20.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 21.

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 22.

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 23.

Les autorités des Etats contractants sont habilitées à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 24.

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

SECTION II

Des commissions rogatoires en matière pénale.

Article 25.

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité

compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'article 10.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 26.

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 27.

L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 28.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29.

L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

CHAPITRE IV

DU CASIER JUDICIAIRE

Article 30.

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 31.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V

DE LA DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 32.

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre Ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI

DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA LÉGALISATION

Article 33.

Les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même, les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité française et congolaise, les officiers de l'état civil de l'Etat de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 34.

Les autorités françaises et les autorités congolaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 35.

Ces demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités congolaises sont transmises aux autorités locales congolaises et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 36.

Par acte de l'état civil au sens des articles 34 et 35 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;
- les actes d'adoption ;

- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 37.

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE VII

DE L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX, DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI » ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 38.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 39.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 40.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII

TITRE I^{er}

Dispositions diverses.

Article 41.

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leurs territoires, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 42.

Les autorités centrales des deux Etats se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent.

Article 43.

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées, soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 44.

Tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

Article 45.

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 46.

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 47.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 48.

Les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions congolaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Congo. A titre de réciprocité, les avocats inscrits au barreau du Congo pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les Parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire éllection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II

**De la reconnaissance et de l'exécution des décisions
en matière civile, sociale et commerciale.**

Article 49.

En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République populaire du Congo sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis ;
- b) La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

e) Un litige entre les mêmes parties fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 50.

Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 51.

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 52.

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 53.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 48.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 54.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution, à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 55.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 56.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 49 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 57.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

TITRE III

De l'extradition.

Article 58.

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 59.

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Article 60.

Sont sujets à extradition :

1. Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2. Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 61.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 62.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où, par simple Echange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 63.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 64.

L'extradition est refusée :

a) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;

d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 65.

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées.

Article 66.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 65.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 67.

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 65.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Article 68.

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente Convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 69.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 70.

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 71.

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 72.

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 71.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 73.

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 65 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 74.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 75.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2. Lorsque aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 66 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 76.

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 77.

La présente Convention remplace et abroge l'accord de coopération en matière de justice du 18 mai 1962.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO SUR
LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit des rapports entre la République française et la République populaire du Congo que tout national d'un des Etats puisse jouir sur le territoire de l'autre de droits fondamentaux ;

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques telle que la liberté de pensée, de conscience, de religion et du culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2.

Sans préjudice des Accords à intervenir entre les deux Parties contractantes sur la circulation des personnes, les nationaux de chacune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortir à tout moment.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 3.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Article 5.

En ce qui concerne l'accès et l'exercice des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales ainsi que des activités salariées, les nationaux de l'une des Parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre Partie, sauf dérogation justifiée dans le cadre de la politique de promotion économique et sociale de ladite Partie.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes peuvent être autorisés sur le territoire de l'autre Partie à exercer une profession libérale selon les modalités définies par la législation de cette dernière Partie.

Article 6.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux de cette Partie se trouvant dans la même situation.

Article 7.

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ces biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou nationalisation que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

Article 8.

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre ou la sécurité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie.

Sauf en cas d'urgence absolue, un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

Article 9.

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour tous les droits énoncés dans le présent Accord dont une personne morale peut être titulaire.

Article 10.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aurait pas été réglé dans les neuf mois par la voie diplomatique pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans le délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de le désigner.

Il en sera de même à la diligence de l'une ou l'autre Partie à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties contractantes.

Article 11.

Le présent Accord remplace et abroge la Convention d'établissement du 15 août 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Il est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

DAVID CHARLES GANAQ.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO SUR
LA CIRCULATION DES PERSONNES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles relatives à la circulation des nationaux français et congolais entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Pour se rendre sur le territoire de la République populaire du Congo, les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en République populaire du Congo, et garantir leur rapatriement.

Article 2.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux de la République populaire du Congo, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en France, et garantir leur rapatriement.

Article 3.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois ;

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français par la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ; pour les nationaux congolais, par le Trésor du Congo.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 120 000 F C.F.A., soit 2 400 F français, et il peut être modifié par voie d'Echange de lettres entre les deux Gouvernements en cas de variation sensible du prix des transports ;

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Article 4.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1° Les parlementaires et hommes d'Etat des deux pays ;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires ;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant sur le territoire de l'autre Partie pour y recevoir une formation lorsqu'ils sont porteurs d'une dispense de versement de consignation délivrée par les autorités de leur Etat d'origine ;
- 5° Les marins dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention.

Article 5.

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie contractante une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

- 1° D'un certificat de contrôle médical délivré :
 - en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires congolaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en France des travailleurs ;
 - en ce qui concerne l'entrée en République populaire du Congo, par le Consul de la République populaire du Congo compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires françaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en République populaire du Congo des travailleurs.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

- 2° D'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail de l'Etat où se situe le lieu d'emploi.

Il appartient à l'employeur de soumettre le contrat au visa du Ministère du Travail.

Les Ministères du Travail des deux Parties contractantes pourront se consulter directement pour l'application des dispositions ci-dessus.

Article 6.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins de la République populaire du Congo sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre en République populaire du Congo s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;
- soit d'un contrat d'engagement en forme ;
- soit encore d'une lettre par laquelle leur embarquement immédiat sur un navire donné est garanti par une compagnie de navigation ou un armateur établi dans l'un des deux Etats.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage dressée par l'autorité maritime compétente.

Les marins congolais débarquant en France et les marins français débarquant en République populaire du Congo pour un motif quelconque — sauf disciplinaire ou pénal — peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux Etats pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné sur leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai, ou si la date du débarquement n'est pas mentionnée sur le livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes de l'Etat de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article 7.

La présente Convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

AVENANT A LA CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO SUR
LA CIRCULATION DES PERSONNES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Soucieux d'améliorer, dans un intérêt réciproque, les dispositions de la Convention sur la circulation des personnes conclue le 1^{er} janvier 1974,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour se rendre sur le territoire de la République populaire du Congo, les nationaux de la République française, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée au Congo lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur au Congo et garantir leur rapatriement.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux de la République populaire du Congo, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée en France lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en France et garantir leur rapatriement.

Article II.

L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau).

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire congolais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires congolaises ;

— en ce qui concerne l'entrée en République populaire du Congo, par le Consul de la République populaire du Congo compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2. Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail du pays d'accueil. Les ministères du travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

Article III.

Il est ajouté, après l'article 5, cinq articles qui porteront respectivement les numéros 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *quarto*, 5 *quinquies* et 5 *sexto*.

Article 5 *bis*.

Pour tout séjour en territoire congolais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'identité d'étranger délivrée par les autorités congolaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants congolais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 5 *ter*.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 5 (2) et porteront la mention « travailleur salarié », ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 5 *quarto*.

Les ressortissants français désireux de s'établir en République populaire du Congo et les ressortissants congolais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, dans l'intervalle de trois mois prévu à l'article 5 *bis*, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 5 quinquies.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles I^{er}, II et III de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5 sexto.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier outre les documents prévus aux articles I^{er}, II et III de la présente Convention, d'une attestation de logement délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil et du certificat médical prévu à l'article 5 (1^o) de la présente Convention.

Article IV.

Il est ajouté, après l'article 6, deux articles nouveaux portant respectivement les numéros 6 bis et 6 ter.

Article 6 bis.

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publique.

Article 6 ter.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1^{er} décembre 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à trois ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article V.

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention du 1^{er} janvier 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes.

Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Au cas où cette Convention serait dénoncée, le présent Avenant cessera également de produire ses effets le jour où la Convention sera devenue caduque.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1978, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'Ambassadeur de France,

B. DUFOURCQ.

Pour le Gouvernement

de la République populaire du Congo :

Pour le Ministre des Affaires étrangères

et de la Coopération en mission :

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports,

J.-B. TATI-LOUTARD.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part,

Conscients du rôle que doit jouer la coopération culturelle dans la connaissance mutuelle, la compréhension et la paix entre les peuples,

Désireux d'œuvrer pour une meilleure connaissance entre leurs deux peuples en vue de consolider les liens qui les unissent librement,

Ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

De la coopération en matière d'enseignement.

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République française facilitent, chacun sur son territoire et selon ses moyens, l'éducation et la formation des ressortissants de l'autre Partie.

A la demande du Gouvernement de la République populaire du Congo, le Gouvernement de la République française apporte sa collaboration à la République populaire du Congo afin de développer sur son territoire un enseignement de qualité.

Article II.

La coopération en matière d'enseignement se traduit notamment par l'envoi d'enseignants, l'octroi de bourses d'études et de stages dans les universités, établissements et organismes situés en France, au Congo ou dans d'autres pays d'Afrique, l'aide aux établissements scolaires et universitaires, en particulier ceux qui forment les enseignants et les techniciens.

Le nombre, la nature et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières, revisables annuellement.

Dans la mesure de ses moyens, le Gouvernement de la République française apporte son aide à la réalisation des programmes pluriannuels de la République populaire du Congo.

La participation française à ces programmes est déterminée annuellement par la commission mixte prévue à l'article 10 ci-après.

Article III.

Chaque Etat reconnaît, sur son territoire national, aux ressortissants de l'autre Etat, le libre accès de ses établissements d'enseignement, sous réserve du respect de la réglementation de l'Etat hôte, en matière scolaire et universitaire.

Chaque Etat accordera aux étudiants de l'autre Etat poursuivant leurs études sur son territoire les avantages sociaux attachés à la qualité d'étudiant. Ces étudiants devront se conformer aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article IV.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo donne toutes facilités au Gouvernement de la République française, afin de permettre à celui-ci d'organiser, en tant que de besoin, pour ses ressortissants, sur le territoire de la République populaire du Congo, un enseignement français ainsi que les examens qui le sanctionnent.

Article V.

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement de chacun des deux Etats bénéficient, selon les procédures nationales requises, de l'équivalence.

Article VI.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo autorise la venue de missions d'inspection générale et l'organisation des examens et concours professionnels nécessaires au déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français.

Les charges afférentes à ces missions incombent à la République française.

TITRE II

Des échanges culturels.

Article VII.

Les deux Parties contractantes encouragent par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

1° *Pour les échanges de personnels :*

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement, de voyages documentaires, d'échanges d'enseignants et de jeunes ;

L'exécution de missions de recherche scientifique et de fouilles archéologiques ;

La consultation d'archives et documents administratifs ;

L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives.

2° Pour les échanges de matériels :

L'admission et la circulation, conformément aux dispositions des textes en vigueur, de tous les matériels éducatifs : livres, revues, publications, photographies, vues fixes, films non commerciaux ;

Toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radio-diffusion-télévision ;

La création de bibliothèques et de centres culturels contribuant à une meilleure connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

3° Pour les éditions :

L'impression et la diffusion des œuvres d'intérêt culturel des nationaux des deux Parties.

Article VIII.

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article IX.

Les établissements d'enseignement et les organismes culturels de chacune des deux Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Chaque Etat s'engage, sous réserve de la réglementation interne en matière de contrôle des publications, livres, disques, films, matériels didactiques, à accorder à l'autre Etat la franchise douanière, fiscale et parafiscale complète à l'occasion de l'importation de tout matériel destiné aux actions pédagogiques, culturelles et de recherche scientifique.

Article X.

Il est créé une commission mixte paritaire chargée de la mise en œuvre du présent Accord.

Article XI.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 août 1960, est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

A C C O R D
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, conscients du rôle que doit jouer la coopération scientifique et technique dans le développement et la diffusion des connaissances, pour la compréhension et la paix entre les peuples, conviennent de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article I^{er}.

La coopération scientifique et technique entre la République populaire du Congo et la République française couvre l'ensemble des sciences liées au développement économique, social et culturel de la République populaire du Congo.

Article II.

Cette coopération se fait à travers le Conseil national de la recherche scientifique et technique (C. N. R. S. T.) de la République populaire du Congo.

Ce Conseil peut lier des rapports contractuels avec les institutions, établissements et organismes français de recherche ou à vocation scientifique et technique.

TITRE II

Des programmes de recherche.

Article III.

Dans la mesure de ses moyens, le Gouvernement de la République française apporte au Gouvernement de la République populaire du Congo une aide nécessaire à la réalisation des programmes de recherche fondamentale ou appliquée de portée générale ou locale.

La participation française à ces programmes, généralement pluriannuels, est fixée par avenants au présent Accord.

Les modalités pratiques d'exécution des programmes retenus par les deux Parties font l'objet d'Accords contractuels particuliers entre le Conseil national de la recherche scientifique et technique et les institutions françaises intéressées.

Outre les investissements liés aux programmes de recherche et financés dans le cadre de ces derniers, des équipements destinés à renforcer le potentiel de recherche de la République populaire du Congo peuvent être financés par la République française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement.

Article IV.

Les programmes spécifiquement français font l'objet de Conventions particulières de coopération scientifique et technique, définissant leur objet, les conditions de leur réalisation et les modalités de communication des résultats au Conseil national de la recherche scientifique et technique de la République populaire du Congo.

Ils sont intégralement financés par la République française.

Article V.

Les programmes définis par le Conseil national de la recherche scientifique et technique de la République populaire du Congo mais non retenus d'Accords Parties peuvent être confiés pour exécution, par contrats, aux institutions françaises spécialisées.

TITRE III

De la formation et du perfectionnement des chercheurs congolais.

Article VI.

La Partie française s'engage :

— à intensifier la formation et le perfectionnement des chercheurs congolais en les insérant à cette fin dans les structures appropriées selon les modalités à convenir d'Accord Parties, en vue de la mise en place d'équipes mixtes puis nationales de recherche ;

— à favoriser la participation des chercheurs congolais à l'exécution des programmes de recherche et la formation des équipes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article VII.

La formation et le perfectionnement des personnels congolais de recherche peuvent être assurés par le Gouvernement de la République française au moyen de bourses.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article VIII.

La définition des perspectives, la détermination des programmes, la fixation des modalités pratiques de la coopération scientifique avec la France, sont confiées à une commission paritaire mixte.

La composition de cette commission paritaire, de même que le calendrier des rencontres, sont arrêtés d'Accord Parties.

Article IX.

Le présent Accord, qui remplace et abroge la Convention du 8 août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire, original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le
Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre
part, soucieux de renforcer les liens de coopération entre les
deux peuples, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

La République française apporte, dans la mesure de ses
moyens, le concours nécessaire à la République populaire du
Congo pour la réalisation des objectifs de développement écono-
mique et de promotion sociale qu'elle se sera fixés.

Article II.

La contribution de la République française au développement
économique et social de la République populaire du Congo se
traduit, en particulier, par la réalisation d'études, la fourni-
ture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'attri-
bution de bourses, la formation de cadres et l'octroi de concours
financiers par les organismes appropriés et notamment par le
fonds d'aide et de coopération.

Les modalités d'octroi de ces divers concours sont définies
par des Conventions particulières.

Article III.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 août
1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par
tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties
contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplo-
matique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du
deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification,
lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout
moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du pré-
sent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire
original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

CONVENTION DE COOPERATION SANITAIRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, désireux de promouvoir l'action sanitaire et sociale en République populaire du Congo, conviennent de ce qui suit :

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo, dans la mesure de ses moyens, les personnels et matériels qui font l'objet de la présente Convention établie dans le cadre des accords de coopération technique qui lient les deux pays.

Article II.

La République française met à la disposition de la République populaire du Congo une mission médicale dans le cadre de la coopération technique.

L'ensemble du personnel constituant la mission médicale est régi conformément aux dispositions de la Convention relative au concours en personnel.

Article III.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République française déterminent d'un commun accord le programme d'aide sanitaire.

Article IV.

A la demande du Gouvernement de la République populaire du Congo, le personnel de la coopération technique française participe au fonctionnement des services techniques des différentes unités sanitaires de la République populaire du Congo, ainsi qu'à la formation et au recyclage du personnel congolais.

Article V.

A la demande du Gouvernement de la République populaire du Congo, le Gouvernement français étudie tous projets destinés à l'intensification de la lutte contre les grandes endémies, à la modernisation et au développement des unités sanitaires.

La participation de la République française au financement de ces projets est déterminée d'un commun accord entre les deux Gouvernements dans le cadre de la contribution du fonds d'aide et de coopération à la République populaire du Congo.

Article VI.

Une commission mixte franco-congolaise établit chaque année une liste descriptive des emplois à pourvoir par le Gouvernement de la République française.

Article VII.

La présente Convention, qui remplace et abroge la Convention du 14 juillet 1971, est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.*

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

*Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.*

CONVENTION

RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE A LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, ENSEMBLE
DEUX PROTOCOLES, UNE ANNEXE ET DEUX ÉCHANGES DE LETTRES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Conscients des liens qui les unissent ;

Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelle ;

Désireux de continuer à coopérer sur les plans technique, administratif, financier et culturel,

Conviennt de ce qui suit :

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les personnels dont celui-ci a besoin ; cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de Conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

Modalités du concours apporté par la République française.

Article II.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des agents soumis aux règles de la fonction publique française et mis par la République française à la disposition de la République populaire du Congo. Cet Accord sera révisé tous les ans.

Chaque emploi que le Gouvernement de la République populaire du Congo désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive précisant le lieu de résidence, les attributions et les critères de compétence du coopérant français correspondant.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, l'autorité française compétente met à la disposition de la République populaire du Congo le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

En cas de cessation de service avant le terme normal tel qu'il est déterminé à l'article 5 ci-dessous, le Gouvernement de la République française pourvoit dans la mesure de ses moyens au remplacement du personnel défaillant.

Article III.

Dans le cadre des Conventions, notamment culturelles, passées entre les deux Gouvernements, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents congolais présentés par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Article IV.

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, alinéa 1, ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais à la République populaire du Congo les candidatures des personnes qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République populaire du Congo dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non retenu.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article V.

Au reçu de l'agrément par la République populaire du Congo des candidatures proposées, l'autorité française compétente prononce la mise à la disposition de ladite République de l'agent intéressé et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement.

La nomination des candidats agréés à l'emploi prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République populaire du Congo, pour une durée de deux ans, et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République.

Toute mutation d'un agent visé par la présente Convention, envisagée par le Gouvernement de la République populaire du Congo, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 4 ci-dessus, fera l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

Article VI.

Les personnels de la coopération technique française en service au Congo à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont soumis aux dispositions de celui-ci. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire et au congé y afférent.

Article VII.

A l'expiration de la période fixée à l'article 5 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition des autorités françaises.

Cette période peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple Echange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de l'autorité française compétente et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de la République populaire du Congo peut passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision de la République populaire du Congo, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du passage retour selon la réglementation française est à la charge de la République populaire du Congo.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article IX.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi aux agents des congés administratifs auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à disposition définie par la présente Convention.

L'évacuation sanitaire des agents ainsi que leurs congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République populaire du Congo mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des agents.

Article X.

Les agents qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par la présente Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents objet de la présente Convention reçoivent d'une façon générale aide et protection du Gouvernement de la République populaire du Congo.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo prend à sa charge la réparation des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement de la République française se substitue à cet agent pour le remboursement des indemnités que le Gou-

vernement de la République populaire du Congo aura été amené à verser, à charge pour le Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le recouvrement correspondant auprès de son ressortissant.

Article XI.

Les agents qui sont mis à la disposition de la République populaire du Congo ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée des Gouvernements de la République populaire du Congo et de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République populaire du Congo exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République populaire du Congo, qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article XII.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo fait parvenir une fois par an au Gouvernement de la République française des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention. Il est convenu que, dans tous les cas, les dossiers d'appréciation sont transmis dans leur intégralité.

Article XIII.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo en vertu de la présente Convention n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française.

TITRE III

Répartition des charges financières.

Article XIV.

Incombent au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

— à la rémunération et aux prestations familiales, selon la réglementation française, de l'agent mis à la disposition de la République populaire du Congo ;

— au transport de cet agent et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République populaire du Congo et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République populaire du Congo au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve ;

— à la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article XV.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation mensuelle pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un protocole d'application.

Article XVI.

La République populaire du Congo assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés à l'agent en considération de l'emploi occupé et de la situation de famille de l'intéressé.

Ces agents bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les agents titulaires au service du Gouvernement de la République populaire du Congo.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée, de frais ou d'indemnités de déplacements sur son territoire, d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacances prévues par un acte réglementaire de la République populaire du Congo et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République populaire du Congo ne pourra accorder, à titre personnel, aux agents visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République populaire du Congo pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Article XVII.

Les versements effectués à la République populaire du Congo au titre des impôts directs par les agents mis à sa disposition sont assis conformément aux dispositions énoncées à l'annexe relative au régime fiscal, de la présente Convention.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article XVIII.

Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin par accord entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les agents de certains cadres ou groupes, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République populaire du Congo. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente Convention.

Article XIX.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 23 juillet 1959, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.

PROTCOLE ANNEXE
RELATIF AU CONCOURS EN PERSONNEL ENSEIGNANT

Article I^{er}.

L'état des besoins en personnel enseignant français est communiqué par les autorités congolaises aux autorités françaises avant le 1^{er} février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

Article II.

L'affectation de ce personnel est prononcée, dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention, par les autorités de la République populaire du Congo pour deux années scolaires ou universitaires consécutives renouvelables conformément aux dispositions de l'article 7 de la même Convention.

Article III.

La durée hebdomadaire du service dû par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo est celle prévue dans son cadre national d'origine.

Article IV.

Le personnel enseignant mis à la disposition de la République populaire du Congo bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation congolaise en la matière. Les droits à congé « de grandes vacances » ne pourront toutefois être inférieurs à soixante-quinze jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et à soixante jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

ANNEXE

RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES PERSONNELS DE COOPÉRATION
TECHNIQUE MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO PAR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article I^{er}.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo par le Gouvernement de la République française au titre de la coopération technique ne peuvent avoir à supporter, en matière de contributions directes, une charge fiscale excédant celle résultant de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions définies ci-dessous et du Fond national d'investissement dans la limite de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article II.

Les rémunérations versées par le Gouvernement français au titre de la coopération technique entrent dans la base brute passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le montant annuellement déclaré par les services français compétents.

Ce montant exclut toutes les indemnités à caractère familial.

Il comprend :

a) La partie des salaires correspondant à la rémunération brute de base versée aux personnels en service au Congo ;

b) La totalité de la rémunération servie à ces personnels au titre de leur congé ;

c) Les avantages en nature qui pourraient être accordés à ces personnels, évalués comme suit :

— logement, 4 p. 100 de la rémunération visée au paragraphe a) ci-dessus ;

— autres avantages, d'après leur valeur réelle.

La base nette d'imposition est égale à la base brute ainsi définie diminuée de la retenue de 6 p. 100 pour retraite, des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, puis de l'abattement prévu par l'article 41 du Code général des impôts congolais, mais au taux de 20 p. 100 au lieu de 40 p. 100.

Les taux effectifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux différentes tranches de revenu net imposable composant chaque part sont ainsi fixés, le nombre de

parts étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 91 du Code général des impôts congolais en vigueur en République populaire du Congo :

Tranche n'excédant pas 150.000 F CFA.....	5 %
Tranche comprise entre 150.000 et 300.000 F CFA..	10 %
Tranche comprise entre 300.000 et 500.000 F CFA..	15 %
Tranche comprise entre 500.000 et 800.000 F CFA..	20 %
Tranche comprise entre 800.000 et 1.000.000 F CFA..	30 %
Tranche comprise entre 1.000.000 et 3.000.000 F CFA..	40 %
Tranche comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 F CFA..	55 %
Tranche supérieure à 6.000.000 F CFA.....	65 %

Le montant de l'impôt ainsi obtenu est diminué d'un crédit d'impôt égal à 2 p. 100 de la base nette définie à l'article 2 ci-dessus.

La cotisation ainsi obtenue est réduite de 20 p. 100 lorsque le revenu net global par part est inférieur à 300.000 F CFA, et de 10 p. 100 lorsqu'il est compris entre 300.000 et 600.000 F CFA.

Article III.

Les personnels concernés par le présent Accord bénéficieront de plein droit des allégements qui résulteraient de modifications de droit commun apportées par le Gouvernement de la République populaire du Congo aux modalités d'assiette ou de calcul des impôts mentionnés à l'article I^{er} ainsi que des allégements qui pourraient résulter de la mise en application d'une nouvelle structure fiscale.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

PROTOCOLE ANNEXE

RELATIF AUX PERSONNELS DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES MIS
À LA DISPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, EN
SITUATION « CADRES HORS BUDGET DES ARMÉES »

Article I^{er}.

Les personnels français du service de santé des armées sont tenus de respecter le Code de déontologie médicale et d'exercice de la médecine en vigueur dans la République populaire du Congo.

Article II.

Les appréciations portées par les autorités congolaises sur la manière de servir des personnels du service de santé des armées, ainsi que les demandes de punitions, sont adressées à la Représentation française en République populaire du Congo, qui est tenue de faire connaître aux autorités congolaises la suite réservée à ces demandes.

Le médecin militaire français le plus ancien dans le grade le plus élevé reçoit délégation du représentant français en ce qui concerne la notation et la discipline.

Article III.

Le personnel du service de santé des armées peut être soumis, au regard de son statut, à l'inspection des officiers généraux de service en mission, après accord du Gouvernement de la République populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAÛ.

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Monsieur David Charles Ganao, Ministre des
affaires étrangères de la République populaire
du Congo.*

Monsieur le Ministre,

Il est apparu à l'occasion de l'examen de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo que la situation des magistrats français servant au titre de la coopération technique posait un problème particulier. Il conviendrait d'éviter en effet que le maintien de ces magistrats dans des fonctions juridictionnelles puisse être considéré à l'avenir comme contraire à la souveraineté de la République populaire du Congo. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles interprétations et les difficultés qui pourraient en résulter, le Gouvernement français souhaiterait que le Gouvernement de la République populaire du Congo accepte de ne plus confier désormais des fonctions juridictionnelles aux magistrats français mis à sa disposition.

Toutefois, pour éviter de porter atteinte au bon fonctionnement des tribunaux congolais, la situation actuelle pourrait être maintenue, si le Gouvernement de la République populaire du Congo le désire, jusqu'à l'expiration des contrats en cours de chacun des magistrats intéressés.

Il demeure entendu cependant que le Gouvernement français continuera à mettre à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les magistrats que celui-ci estimerait nécessaire de lui demander pour l'exécution de tâches d'études ou l'accomplissement de missions de formation.

Dans l'immédiat, toutefois, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions ci-après en vue de maintenir aux magistrats qui devront provisoirement demeurer au sein des juridictions congolaises des garanties comparables à celles dont ils bénéficient en France dans le cadre de leur statut particulier.

Les prescriptions de l'Accord relatif au concours en personnel ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République populaire du Congo.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats congolais désignés par le Gouvernement de la République populaire du Congo et de deux magistrats français désignés par le Gouvernement de la République française.

La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice de la République populaire du Congo. Elle élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Congo.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République populaire du Congo établit et transmet, suivant la procédure prévue à la Convention relative au concours en personnel des appréciations sur la manière de servir des magistrats dans les normes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine peut faire l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République française.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU,

*Secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Monsieur Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères de
la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

« Il est apparu à l'occasion de l'examen de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo que la situation des magistrats français servant au titre de la coopération technique posait un problème particulier. Il conviendrait d'éviter en effet que le maintien de ces magistrats dans des fonctions juridictionnelles puisse être considéré à l'avenir comme contraire à la souveraineté de la République populaire du Congo. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles interprétations et les difficultés qui pourraient en résulter, le Gouvernement français souhaiterait que le Gouvernement de la République populaire du Congo accepte de ne plus confier désormais des fonctions juridictionnelles aux magistrats français mis à sa disposition.

Toutefois, pour éviter de porter atteinte au bon fonctionnement des tribunaux congolais, la situation actuelle pourrait être maintenue si le Gouvernement de la République populaire du Congo le désire, jusqu'à l'expiration des contrats en cours de chacun des magistrats intéressés.

Il demeure entendu cependant que le Gouvernement français continuera à mettre à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les magistrats que celui-ci estimerait nécessaire de lui demander pour l'exécution de tâches d'études ou l'accomplissement de missions de formation.

Dans l'immédiat toutefois j'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions ci-après en vue de maintenir aux magistrats qui devront provisoirement demeurer au sein des juridictions congolaises des garanties comparables à celles dont ils bénéficient en France dans le cadre de leur statut particulier.

Les prescriptions de l'Accord relatif au concours en personnel ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République populaire du Congo.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats congolais désignés par le Gouvernement de la République populaire du Congo et de deux magistrats français désignés par le Gouvernement de la République française.

La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice de la République populaire du Congo. Elle élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Congo.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République populaire du Congo établit et transmet, suivant la procédure prévue à la Convention relative au concours en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine peut faire l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République française.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement congolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

DAVID CHARLES GANAO,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République populaire du Congo.*

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Monsieur David Charles Ganao, Ministre des
Affaires étrangères de la République populaire
du Congo.*

Monsieur le Ministre,

Lors de l'examen de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, la délégation congolaise a confirmé que les règlements actuellement appliqués à l'entrée sur le territoire de la République populaire du Congo permettaient l'admission en franchise des biens et effets personnels des agents de l'assistance technique française ainsi que des documents nécessaires à leur travail.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo entend maintenir ces dispositions ainsi que l'application libérale qui en est faite actuellement. Toute modification en ce domaine qui pourrait être jugée nécessaire à l'avenir ferait l'objet d'une concertation entre les deux Gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU,

Secrétaire d'Etat

*auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974.

*A Monsieur Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères de
la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

« Lors de l'examen de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, la délégation congolaise a confirmé que les règlements actuellement appliqués à l'entrée sur le territoire de la République populaire du Congo permettaient l'admission en franchise des biens et effets personnels des agents de l'assistance technique française ainsi que des documents nécessaires à leur travail.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo entend maintenir ces dispositions ainsi que l'application libérale qui en est faite actuellement. Toute modification en ce domaine qui

pourrait être jugée nécessaire à l'avenir ferait l'objet d'une concertation entre les deux Gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement congolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

DAVID CHARLES GANAO.

*Ministre des Affaires étrangères
de la République populaire du Congo.*

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, ENSEMBLE
UNE ANNEXE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la France et le Congo et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Généralités.

Article I^{er}.

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article II.

Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article II de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

2° L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

- en ce qui concerne la République française, le Secrétariat général à l'aviation civile ;
- en ce qui concerne la République populaire du Congo, le Ministre chargé de l'aviation civile ;
- ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

Article III.

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur

le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des Parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article IV.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article V.

1° Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article VI.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour les motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article VII.

Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un Echange de notes par voie diplomatique.

Article VIII.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article IX.

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige les deux arbitres n'ont pas été désignés ; ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander au président de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés.

Article X.

Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de la République populaire du Congo et, réciproquement, le Gouvernement de la République populaire du Congo accorde au Gouvernement de la République française le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article XI.

1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b) La Partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Accord.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transports aériens.

Article XII.

La ou les entreprises aériennes désignées par le présent Accord bénéficieront en territoire congolais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République populaire du Congo, conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes congolaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article XIII.

Ne peuvent en principe être désignées par chacune des Parties contractantes, pour l'exploitation des services agréés, que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante.

La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application :

— des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation ;

— des articles 4 et 2 et des pièces annexes du traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo se réserve le droit, et le Gouvernement de la République française l'accepte, de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi de la République populaire du Congo pour l'exploitation des services agréés.

Article XIV.

1° L'exploitation des services entre le territoire français et le territoire congolais ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2° Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article XV.

Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article XVI.

Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jour au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

Article XVII.

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera, afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

Article XVIII.

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes congolaises et françaises figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Dispositions finales.

Article XIX.

Le présent Accord qui remplace et abroge l'Accord du 2 mai 1962, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Article XX.

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du *Ministre des Affaires étrangères*,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAOU.

ANNEXE

TABEAU DES ROUTES

I. — Routes françaises.

De points en territoire français via Rome, Tunis, Tripoli, Kano, Lagos, vers Brazzaville et/ou Pointe-Noire et un point au-delà et vice versa.

II. — Routes congolaises.

De points en territoire congolais via Kano, Lagos, Rome, un point en Suisse, vers Marseille ou Nice et/ou Paris et un point au-delà et vice versa.

L'exercice de droits de cinquième liberté sur les points au-delà sera déterminé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

En outre, sur ces routes, toute entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra, à son gré, desservir un ou plusieurs points en pays tiers, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1^{er}.

Pour la détermination de la nationalité des navires, les nationaux de l'une des deux Parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre Partie, tant pour les conditions de la propriété des navires que pour celles de la nationalité des équipages.

Article 2.

Les navires ayant la nationalité de l'une des deux Parties contractantes jouissent dans les ports de l'autre Partie du même traitement que les navires ayant la nationalité de cette dernière en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et des taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

Article 3.

Dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'une des deux Parties contractantes, les navires ayant la nationalité de l'autre Partie doivent, en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, se conformer à la législation en vigueur dans la première Partie.

Article 4.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce congolais peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins congolais titulaires d'un brevet congolais peuvent être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires français.

Les équivalences entre brevets français et brevets congolais seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 5.

Les marins de l'une des deux Parties contractantes embarqués sur les navires de l'autre Partie peuvent continuer à bénéficier — ainsi que leur famille résidant avec eux — du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de la première Partie.

Les marins de l'une des Parties contractantes qui effectuent à terre soit pour le compte de l'autre Partie, soit pour le compte des compagnies de navigation de l'autre Partie, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de retraite de la première Partie, peuvent également continuer à bénéficier — ainsi que leur famille résidant avec eux — du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de cette première Partie.

Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article seront déterminées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Article 6.

La République populaire du Congo et la République française continueront à entretenir des relations bilatérales en matière de marine marchande et de pêche sur la base des principes du respect de la souveraineté de chaque Etat et de l'égalité des deux Etats.

L'une des deux Parties contractantes peut demander à l'autre toutes informations ou aides de nature à résoudre certains problèmes qui se posent à elle en matière de marine marchande et de pêche tant sur le plan administratif que sur le plan technique ou économique.

Article 7.

A la demande de la République populaire du Congo, la République française lui apportera son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront notamment être admis dans les établissements scolaires maritimes français, l'école d'administration des affaires maritimes et le centre d'instruction et de documentation administrative maritimes.

Les marins et cadres congolais en formation dans ces établissements seront autorisés à effectuer leurs stages pratiques sur les navires français ou dans les différents services et quartiers dépendant de l'administration française compétente.

Dans les ports où ne réside pas un consul congolais, les services français des affaires maritimes correspondront directement avec leurs homologues congolais pour les questions administratives concernant les navires et les marins.

Article 8.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 juillet 1967, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.*

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

*Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAO.*